

- Avec la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, l'assemblée qui dirige le département prend le nom de conseil départemental (en remplacement de la précédente appellation de conseil général).
- Au sens strict, le conseil départemental est l'assemblée délibérante du département en tant que collectivité territoriale, formée par la réunion des conseillers départementaux (ex-conseillers généraux). Dans un sens plus général, ce terme a fini par désigner la collectivité elle-même.
- Les conseillers départementaux sont élus pour six ans (les prochaines élections départementales auront lieu en 2015).
- Depuis la loi de décentralisation de 1982, le conseil départemental « règle par ses délibérations les affaires du département », en particulier la création des services publics départementaux, la gestion des biens du département et son budget.
- Il se réunit au moins une fois par trimestre, à l'initiative de son président, ou à la demande de la commission permanente (composée du président et de 4 à 15 vice-présidents) ou du tiers de ses membres, sur un ordre du jour déterminé. Il établit son règlement intérieur et peut former en son sein des commissions. La majorité absolue de ses membres est nécessaire pour que ses délibérations, entendues ici au sens de décisions prises par l'assemblée, soient valables.



- Les attributions des conseillers départementaux impliquent leur information sur toutes les « affaires du département qui font l'objet d'une délibération ». Ils reçoivent donc, douze jours au moins avant les sessions, un rapport sur chaque question qui leur sera soumise.
- Les séances sont ouvertes au public, sauf en cas de huis clos décidé par le conseil ou en cas d'agitation, le président pouvant exercer son pouvoir de « police des séances » et restreindre l'accès du public aux débats.
- Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département. Il est assisté d'une commission permanente au sein de laquelle sont élus les vice-présidents.
- En tant qu'organe exécutif, le président du conseil départemental prépare et exécute les délibérations du conseil. Il est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes. Chaque année, il rend compte au conseil de la situation du département.
- Le président du conseil départemental est le chef des services du département. Il peut cependant disposer, en cas de besoin, des services déconcentrés de l'État.
- Le président gère le domaine du département. Il dispose ainsi de pouvoirs de police particuliers, notamment en matière de circulation.
- Le président peut déléguer, comme le maire à ses adjoints, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Ensemble, ils constituent le bureau. Ces délégations peuvent être annulées à tout moment.



3 | Le rôle du conseiller général

Le conseiller général est élu pour six ans au suffrage universel direct selon le mode de scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Il est à la fois le porte-parole de son canton et représente également la totalité du Département lorsqu'il approuve en séance plénière les orientations du Conseil Général, ou lorsque celui-ci le délègue auprès d'organismes extérieurs (exemple : Parc Naturel Régional, Service Départemental d'Incendie et de Secours,..).

Homme de terrain, proche des citoyens, le conseiller général travaille également en étroite liaison avec les élus locaux, maires des communes de son canton et du département. Par ailleurs, il entretient d'importantes relations avec les principaux relais d'opinion, les milieux associatifs, économiques et les organisations socioprofessionnelles du département.

Le conseiller général se révèle ainsi comme étant un interlocuteur de proximité privilégié.

LES COMPETENCES DU CONSEIL GENERAL

Le Conseil Général s'est vu attribuer un certain nombre de compétences par les lois de décentralisation touchant de près l'intérêt des citoyens. Les domaines d'action du Conseil Général sont donc les suivants :

L'action sociale

- Aide à l'enfance
- Protection maternelle et infantile
- Politiques en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées
- Service social
- Prévention sanitaire
- Insertion des personnes en difficulté

L'éducation

- Construction, équipement et fonctionnement des collèges

La culture

- Conservation des Archives départementales
- Promotion du livre et de la lecture

Les transports

- Organisation et gestion des transports scolaires
- Organisation des transports de voyageurs

La voirie

- Aménagement et entretien de la voirie départementale
- Interventions par rapport au réseau national et communal, dans le cadre de Contrats Etat-Région ou Etat-Département

Les services d'incendie et secours

- Contribution aux dépenses des Services d'Incendies et de Secours.

L'environnement

- Etablissement d'itinéraires de promenades et de randonnées,
- Préservation des espaces verts, sauvegarde des ressources naturelles,
- Gestion de l'eau, aménagement des rivières

Le sport

- Soutien aux initiatives locales (clubs, associations, équipements sportifs communaux...)

Le tourisme

- Aide aux investissements touristiques et à la promotion touristique du département

L'aide aux communes

- Soutien aux initiatives communales concernant les constructions de bâtiments, la voirie communale, l'assainissement, les ordures ménagères, les équipements sportifs...